

FONG

ANNEE : 2018

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N° 130 /CRIM

DU 24 JUILLET 2018

CONTRADICTOIRE : NGUEPI

DEFAUT : MAGNE

**AFFAIRE :**

Ministère Public

C/

MAGNE Gasparine

NGUEPI Raoul

Tentative de trafic de stupéfiants

**DECISION DU TRIBUNAL**

Lire le dispositif du jugement

République du Cameroun

Paix-Travail-Patrie

DOSSIER N°017/CI 3/27

--- A l'audience publique du 24 Juillet 2018 le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière criminelle, siégeant au Palais de justice de Bafoussam, présidé par Monsieur WANKAM NGUEUMELEU Alexis, Juge au Tribunal de Grande Instance de Céans.....PRESIDENT ;

--- En présence de Monsieur LABA Parfait -. Substitut du Procureur de la République occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Maître FONGANG Lucienne.....GREFFIER ;

--- A rendu le jugement ci-après :

**ENTRE**

--- Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action publique et

**D'UNE PART**

--- Et ;  
MAGNE Gasparine, né le 05 décembre 1969 à Mambanda (mémé) de NGOUGO Joseph et de MAGOUA Catherine, ménagère domiciliée à Baham, , tel : 681 63 36 14

NGUEPI Raoul : né le 30 Janvier 1977 à Dschang, de NGUEPI Michel et de DJOUFANG Marie Françoise, commerçant à Dschang, détenu pour autre cause;

Tous de nationalité camerounaise et accusés de Tentative de trafic de stupéfiants ;

**D'AUTREPART**

--- Suivant ordonnance de Monsieur le Juge d'instruction, du 30 Novembre 2018, MAGNE Gasparine et NGUEPI Raoul ont été renvoyés devant le Tribunal de céans statuant en matière criminelle pour y être jugé des faits de conspiration de trafic de stupéfiants;

--- En conséquence de ce renvoi, connaissance a été donnée aux parties de la date d'audience fixée au 23 Janvier 2018 ;

--- L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience de ce jour, a été appelée à son tour en rang utile puis renvoyée à plusieurs autres audiences pour divers motifs valables ;

--- A l'audience du 26 Juin 2018, elle a été retenue ;

--- Monsieur le Président, après avoir vérifié l'identité de l'accusé, a fait donner lecture de l'acte d'accusation par le Greffier audiencier tel qu'il figure sur l'ordonnance de renvoi susvisée ;

--- l'accusé MAGNE Gasparine n'a pas comparu ;

--- En conséquence de ce renvoi, connaissance a

--- Sur interpellation réponse, l'accusé présent a plaidé non coupable ;

--- Il a été entendu en ses moyens de défense présenté par lui-même ;

--- Il a eu la parole le dernier ;

--- Le Ministère public a pris ses réquisitions ;

--- A l'audience du 26 Juin 2018, elle a été retenue ;

--- Le Président a tenu note de tout ;

--- Monsieur le Président, après avoir vérifié

--- Sur quoi, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu le 24 Juillet 2018 ;

--- Advenue cette dernière audience, le Tribunal vidant sa saisine, a rendu le jugement dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

--- Vu la loi N° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par celle N° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

--- Vu les articles 407 et suivants du code de procédure pénale ;

--- Vu les pièces du dossier de procédure ;

--- Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

--- Attendu que par ordonnance du 30 novembre 2017 de Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de la Mifi, les nommés **MAGNE Gasparine et NGUEPI Raoul** ont été renvoyés devant la chambre criminelle dudit Tribunal pour y répondre de l'accusation d'avoir à la Prison Centrale de Bafoussam, ressort judiciaire dudit, le 12 septembre 2017 en tout cas dans le temps légal des poursuites, conspiré trafiquer les stupéfiants, en l'occurrence le « tramol », - conspiration manifestée par un commencement d'exécution, le fait de s'être mis d'accord pour introduire ces substances au sein de la prison, laquelle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté, à savoir la vigilance des gardiens de prison au moment de la fouille des sacs ;

par ordonnance du 30 novembre 2017 de Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de la Mifi, les nommés **MAGNE Gasparine et NGUEPI Raoul** ont été renvoyés devant la chambre criminelle dudit Tribunal pour y répondre de l'accusation d'avoir à la Prison Centrale de Bafoussam, ressort judiciaire dudit, le 12 septembre

---Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 95 du Code Pénal et 93 de la loi n°97/019 du 07 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes ;

---Attendu que seul NGUEPI Raoul a comparu;

---Qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard et par défaut à l'encontre de MAGNE Gasparine;

---Attendu qu'il résulte des débats publics et des pièces du dossier de procédure que le 12 septembre 2017, la nommée MAGNE Gasparine s'est rendue à la Prison Centrale de Bafoussam à l'effet de rendre visite à son fils SIMO qui y était détenu ;

---Qu'au moment de la fouille au poste de police, elle a été retrouvée en possession d'une palette de poissons de type maquereaux dont chacun contenait 38 plaquettes de tramadol évaluées à 380 comprimés;

---Qu'interpellée, elle a déclaré que c'est le nommé NGUEPI Raoul, ami de son fils susnommé, qui l'a joint au téléphone quelques jours plutôt lui demandant d'entrer en contact avec un transporteur afin de récupérer le colis dont s'agit ;

---Attendu qu'à l'appui de l'accusation, le Ministère public a produit le procès-verbal d'enquête préliminaire N°0000311 du 09 février 2017 diligentée par le Commissariat Centrale de la ville de Bafoussam, ensemble les pièces de l'information judiciaire, lesquels ont été reçus comme pièces à conviction et versés au dossier de procédure;

---Attendu que les faits ont été requalifiés en ceux de tentative de trafic de stupéfiants ;

---Attendu NGUEPI Raoul a plaidé non coupable ;

---Que déposant comme témoin sous serment, il a déclaré avoir fait connaissance de l'accusée lorsqu'elle

venait rendre visite à son fils détenu dans la cellule dont il était le responsable ;

---Que bien qu'ayant sympathisé avec elle, il ne lui avait jamais demandé un service encore moins l'aidé à trafiquer de la drogue;

---Mais attendu qu'il est constant que l'accusé MAGNE Gasparine a été interpellée en possession du poisson contenant 380 comprimés de tramadol au moment de la fouille au poste de police de la Prison Centrale de Bafoussam ;

---Que cette substance psychotrope a d'ailleurs été saisie et placée sous scellé au greffe du tribunal de céans ;

---Que les gardiens de prison entendus comme témoins à la première phase procédurale, ont soutenu que l'accusé NGUEPI Raoul n'est pas à son premier coup et qu'il a déjà été mêlé dans le trafic de stupéfiants à ladite prison ;

---Qu'il est donc aisé d'admettre que c'est par ce procédé qu'il a l'habitude d'introduire la drogue dans ce pénitencier ;

---Que l'accusé MAGNE Gasparine avait la charge de transporter le tramadol à la prison pour le remettre à NGUEPI Raoul qui devait le distribuer à ses codétenus ;

---Que cette entreprise criminelle n'a pas réussi à cause de la vigilance des geôliers ;

---Attendu en outre que la non comparution de l'accusé MAGNE Gasparine prouve qu'elle n'a aucun argument à faire valoir pour sa défense ;

---Que dès lors, les dénégations des accusés étant spécieuses, il sied de conclure en l'existence des preuves contre eux d'avoir commis le crime de

tentative de trafic de stupéfiants des articles 74 et 94 du Code Pénal, et 93 de la loi n°97/019 du 07 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes;

---Qu'il convient de les en déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation contre eux, comme l'a requis le Ministère Public;

---Attendu que les accusés sont des délinquants primaires en ce que le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve d'un passé pénal les accablant;

---Qu'il y a lieu de les admettre au bénéfice des circonstances atténuantes au sens des articles 90 et 91 du Code Pénal ;

---Attendu qu'il echet d'ordonner la confiscation du scellé constitué de 38 plaquettes de tramadol ;

---Attendu que les dépens doivent être mis à la charge des accusés coupables; en application de l'article 391 (1) du Code de Procédure Pénale; et des substances psychotropes

---~~Qu'il convient de les en déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation contre eux, comme~~

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de NGUEPI Raoul, par défaut à l'encontre de l'autre accusé, en matière criminelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Déclare **MAGNE Gasparine et NGUEPI Raoul** coupables de tentative de trafic de stupéfiants des articles 74 et 94 du Code Pénal, et 93 de la loi n°97/019 du 07 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes; et des substances psychotropes; et des substances psychotropes;

---Les admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires ;

---Le Code de Procédure Pénale ;

---Condamne MAGNE Gasparine à 05 ans d'emprisonnement et à 250.000fcfa d'amende;

---Condamne NGUEPI Raoul à 02 ans d'emprisonnement et à 200.000fcfa d'amende ;

---Décerne contre eux mandats d'arrêt et d'incarcération pour l'exécution de la peine ;

---Les condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 59.850fcfa soit 29.925fcfa chacun;

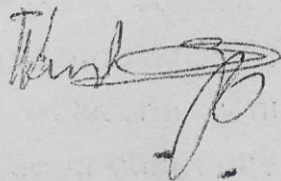
---Décerne contre eux mandat d'incarcération au titre de la contrainte par corps dont la durée est fixée à 12 mois, en cas d'exercice ;

---Ordonne la confiscation des comprimés de tramadol placés sous scellé ;

---Avisé les parties du délai de 10 jours pour exercer les voies de recours ;

En foi de quoi la minute du présent jugement, dont lecture a été faite à l'audience, a été signée par le Président et le Greffier audiencier en approuvant.....lignes et..... Mots rayés nuls.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER

